

Commune de PIGNANS



Département du VAR

Arrondissement de BRIGNOLES

Envoyé en préfecture le 31/03/2023

Reçu en préfecture le 31/03/2023

Affiché le

ID : 083-218300929-20230331-AM20230330146-AR

Extrait du registre des Arrêtés du Maire
Du 30/03/2023

ARRETE N°2023/146

Le Maire de la commune de Pignans

Vu l'article L2212-1 du CGCT qui charge le Maire de la police municipale,

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation de mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L583-1 à L583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,

Vu le Code civil, le code de la route, le code rural, le code de la voirie routière, le code de l'environnement,

Vu la délibération n°12.2023 du conseil municipal en date du 27 février 2023 relative à l'extinction de l'éclairage communal transmise au contrôle de légalité le 07 mars 2023

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande d'électricité

CONSIDERANT qu'à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRETE

Article 1

Les conditions d'éclairage nocturne sur la commune de Pignans sont modifiées à compter du 20 mars 2023 comme suit :

- L'éclairage est interrompu de minuit à quatre heures du matin sur l'ensemble de la commune à l'exception d'une partie du cœur du village (cf. annexe liste des armoires d'horloges éteintes)

Article 2

Des panneaux d'information seront installés à l'entrée de la commune précisant la modification de l'éclairage public sur la commune.

Article 3

En période de fêtes ou autres manifestations importantes, l'éclairage pourra être maintenu sur la zone du territoire concerné pour tout ou partie de la nuit.

Article 4

Envoyé en préfecture le 31/03/2023

Reçu en préfecture le 31/03/2023

Affiché le

ID : 083-218300929-20230331-AM20230330146-AR

Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile dans le bulletin municipal.

Article 5

Monsieur le Maire de la commune de Pignans, est en charge de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet du Var
- Monsieur le Sous-Préfet du Var
- Monsieur le Président du conseil départemental du Var
- Monsieur le Président du SDIS du var
- Monsieur le capitaine commandant la brigade de gendarmerie du Luc

Fait à Pignans, le 30 mars 2023



Envoyé en préfecture le 31/03/2023

Reçu en préfecture le 31/03/2023

Affiché le

ID : 083-218300929-20230331-AM20230330146-AR

Annexe liste des armoires - horloges

Les armoires suivantes seront éteintes

002

003

004

005

007

008

009

010

011

012

013

014

015

018

023

024

025

026

030

031

998

999

Les armoires suivantes restent allumées

001

006

017

019

021